

# CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

# **NORMES COMPTABLES POUR LE SECTEUR PUBLIC (NCSP) : MISE À JOUR 2016**

## Introduction

Après 2015, année au cours de laquelle le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (« CCSP » ou le « Conseil ») a publié six nouveaux chapitres du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le « Manuel du secteur public »), 2016 semble avoir été une année plus calme, sans modifications importantes dans le Manuel. Cela dit, le Conseil et ses groupes de travail sont restés à pied d'œuvre pour faire progresser les projets existants et en entreprendre de nouveaux. Cette publication donne un aperçu de ces projets et jette également un œil sur les normes publiées en 2015 qui entreront en vigueur pour les entités du secteur public au cours des prochaines années.

## Normes en vigueur le 1er janvier 2017

### Modifications à la préface

Le conseil a modifié la Préface des normes comptables pour le secteur public pour préciser le champ d'application du Manuel du secteur public aux diverses entités du secteur public.

Les principales modifications apportées à ce chapitre sont les suivantes :

- Le terme « entité du secteur public » a été ajouté; il est défini comme un gouvernement, une composante d'un gouvernement, un organisme public ou un partenariat.
- Le terme « composante d'un gouvernement » a été ajouté; il est défini comme une partie intégrante d'un gouvernement, comme un ministère ou un fonds. Il ne s'agit pas d'une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice.
- La définition d'organisme public a été modifiée pour désigner tout organisme contrôlé par un gouvernement qui constitue une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice.
- Les définitions pour chaque type d'organisme public et de partenariat sont maintenant intégrées au chapitre. Auparavant, ces définitions étaient réparties à différents endroits du Manuel du secteur public.
- La définition de chaque type d'organisme public a été modifiée pour préciser qu'il s'agit d'une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son nom et d'ester en justice.
- La définition d'un partenariat a également été modifiée pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un organisme gouvernemental.
- Des indications qui précisent les PCGR devant être suivis par les composantes du gouvernement et les partenariats ont été ajoutées, alors qu'il n'y avait pas d'indications à ce sujet dans le Manuel du secteur public :
  - Les composantes du gouvernement suivent les indications à l'intention des gouvernements indiqués dans le Manuel du secteur public.
  - Les partenariats entre deux entités ou plus du secteur public suivent habituellement les normes s'appliquant aux gouvernements, qui sont indiquées dans le Manuel du secteur public. Cependant, si ces normes ne répondent pas aux besoins des utilisateurs de leurs états financiers, le partenariat devrait suivre les Normes internationales d'information financière (IFRS), dans la partie I du Manuel de CPA Canada.
  - Les partenariats commerciaux gouvernementaux conclus entre deux entités ou plus du secteur public suivent les directives des IFRS.
  - Les partenariats ou les partenariats commerciaux avec un partenaire ou plus du secteur privé suivent les PCGR qui, selon leurs partenaires, est le plus approprié dans le cadre de leur partenariat.

Étant donné que les modifications apportées à ce chapitre contiennent une définition des composantes d'un gouvernement ainsi que des orientations sur les PCGR que les partenariats et partenariats commerciaux devraient suivre, certaines composantes d'un gouvernement, certains partenariats et partenariats commerciaux pourraient devoir changer les PCGR qu'ils suivent actuellement. Par conséquent, des orientations précises sur les dates d'entrée en vigueur et sur la transition ont été données :

- Les composantes du gouvernement et les partenariats qui adoptent le Manuel du secteur public doivent le faire au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. L'adoption anticipée est permise. L'adoption de ces normes doit être comptabilisée par application rétroactive avec retraitement des périodes antérieures conformément au chapitre SP 2125, *Première application*.
- Les partenariats et les partenariats commerciaux qui déterminent que les normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (p. ex. les Normes internationales d'information financière) sont les mieux adaptées à leurs partenariats doivent le faire au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. L'adoption anticipée est permise.

Les composantes d'un gouvernement, les partenariats et les partenariats commerciaux qui prévoient changer leur référentiel comptable doivent indiquer ce fait dans leurs états financiers portant sur le ou les exercices précédant celui au cours duquel le changement entrera en vigueur.

## Normes en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017

### Information relative aux apparentés

En 2015, le Conseil a publié deux nouveaux chapitres : SP 2200, *Information relative aux apparentés*, et SP 3420, *Opérations interentités*. Avant la publication de ces deux chapitres, le Manuel du secteur public ne présentait pas de norme portant sur les opérations entre apparentés. Deux normes ont été élaborées au lieu d'une seule puisque les opérations entre apparentés peuvent avoir lieu avec des particuliers et des entités qui peuvent être à l'extérieur comme à l'intérieur du périmètre comptable du gouvernement. Toutefois, le Conseil estime qu'en général, les questions de comptabilisation et d'évaluation ne se poseraient pas dans le cas des opérations entre apparentés qui ne font pas partie du même périmètre comptable du gouvernement. Ces types d'opérations entre apparentés seraient comptabilisées à la valeur d'échange en fonction de leur substance et des normes comptables individuelles appliquées à des fins de communication. L'information à fournir au sujet de ces opérations entre apparentés serait suffisante pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'effet de ces opérations sur la situation financière d'une entité et les changements à cette situation financière. Ces types d'opérations sont donc exclues du nouveau chapitre SP 3420, qui donne des orientations en matière de comptabilisation et d'évaluation des opérations entre apparentés effectuées entre des entités qui font partie du périmètre comptable du gouvernement. Le nouveau chapitre SP 2200 indique également l'information à fournir sur les opérations entre apparentés.

Le chapitre SP 2200 définit les termes « apparenté » et « opération entre apparentés » comme suit :

**Apparenté** — Deux parties sont des apparentés lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer un contrôle exclusif ou partagé sur l'autre. Deux ou plusieurs parties sont des apparentés lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun ou partagé. Les principaux dirigeants et leurs proches parents comptent également au nombre des apparentés.

**Opération entre apparentés** — Un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté. Ces types de transferts sont des opérations entre apparentés, indépendamment du fait qu'une contrepartie ait été versée ou non ou que les opérations aient été comptabilisées ou non. La relation d'apparement entre les parties est antérieure à l'opération. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.

La norme n'exige pas de fournir de l'information sur les régimes de rémunération, les indemnités pour frais ou d'autres paiements semblables couramment consentis aux principaux dirigeants pour services rendus. De plus, la norme n'exige pas de fournir de l'information sur toutes les opérations entre apparentés. L'obligation d'information concerne seulement :

- les opérations entre apparentés qui ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées;
- les opérations et les faits où interviennent des apparentés et qui ont (ou qui pourraient avoir) une incidence financière importante sur les états financiers.

La détermination des éléments à communiquer s'appuie sur l'évaluation des modalités selon lesquelles les opérations ont été conclues, l'importance financière des opérations, la pertinence de l'information en ce qui a trait aux décisions des utilisateurs et le besoin d'information des utilisateurs pour comprendre les états financiers et faire des comparaisons à d'autres entités. Lorsqu'il est déterminé que l'information sur les opérations entre apparentés doit être présentée dans les états financiers, la communication doit comprendre les informations suivantes, et les éléments de même nature doivent être regroupés :

- l'information sur la nature de la relation avec les apparentés qui sont parties aux opérations entre apparentés;
- les types d'opérations entre apparentés qui ont été comptabilisées;
- les montants comptabilisés pour les opérations, par rubrique des états financiers;
- la base d'évaluation utilisée;
- le montant des soldes et les modalités qui s'y rattachent;
- les obligations contractuelles envers des apparentés, présentées séparément des autres obligations contractuelles;
- les passifs éventuels liés à des apparentés, présentés séparément des autres passifs éventuels;
- les types d'opérations qui ont été conclues avec les apparentés pour lesquelles aucun montant n'a été comptabilisé.

Le chapitre SP 2200 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017; toutefois, l'adoption anticipée est permise. Ce chapitre doit être appliqué de manière prospective. Le Conseil a également publié en 2016 un exposé-sondage proposant le retrait du chapitre SP 4260, *Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif*, ainsi que des modifications aux dispositions transitoires dans le chapitre SP 2200 pour les organismes sans but lucratif appliquant le Manuel du secteur public avec le chapitre SP 4200. Par conséquent, si les modifications sont approuvées, ces organismes sans but lucratif se référeront au chapitre SP 2200 pour connaître les informations à fournir au sujet des opérations entre apparentés.

### Opérations interentités

Comme il a été mentionné précédemment, le chapitre SP 3420 présente des directives sur la manière d'établir les normes sur la comptabilisation, par le prestataire et par le bénéficiaire, des opérations conclues entre des entités du secteur public qui composent un périmètre comptable du gouvernement et sur les informations à fournir à leur sujet.

Aux termes de ce chapitre, le transfert d'actifs ou de passifs doit être comptabilisé à la fois par le prestataire et le bénéficiaire. Le prestataire sort l'actif ou le passif de ses états financiers et comptabilise la différence entre le produit net reçu et la valeur comptable de l'élément transféré à titre de revenu ou de charge dans l'état des résultats. Le bénéficiaire comptabilise l'actif ou le passif dans ses états financiers lorsque l'élément répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif ou d'un passif selon le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*.

Lorsqu'une politique d'attribution et de recouvrement des coûts liés à la fourniture des biens et des services est en place, le prestataire doit présenter tous les revenus et les charges à leur montant brut et le bénéficiaire doit présenter toutes les charges à leur montant brut.

Lorsqu'aucune politique d'attribution des coûts n'est en place, le bénéficiaire peut choisir de comptabiliser les coûts non attribués s'ils se rapportent à des éléments qui, autrement, auraient été achetés et si le montant peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. Dans ce cas, le bénéficiaire comptabilise ces éléments à titre de revenus et charges.

Aux termes du chapitre SP 3420, les opérations sont évaluées à la valeur comptable, sauf dans les situations suivantes :

Situation	L'évaluation se fait :
Les opérations sont effectuées dans des conditions semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles entités avaient agi dans des conditions de pleine concurrence.	À la valeur d'échange
Les actifs ou les passifs ont été transférés pour une contrepartie symbolique ou sans contrepartie.	Fournisseur – à la valeur comptable Bénéficiaire – à la valeur comptable ou à la juste valeur
Les opérations représentent des coûts attribués et recouverts.	À la valeur d'échange
Les opérations représentant des coûts non attribués.	À la valeur comptable, à la juste valeur ou à toute autre valeur déterminée par les politiques, la structure de reddition de comptes ou les pratiques budgétaires

Les opérations interentités sont communiquées conformément aux exigences du chapitre SP 2200.

Le chapitre SP 3420 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017; toutefois, l'adoption anticipée est permise. Si l'application du chapitre SP 3420 entraîne un changement de la méthode comptable, le chapitre SP 2120, *Modifications comptables*, s'applique. Conformément au paragraphe 13 du chapitre SP 2120, lorsqu'un changement est apporté à une méthode comptable à des fins de conformité à une nouvelle norme comptable pour le secteur public, la nouvelle norme peut être appliquée de manière prospective ou rétroactive.

## Actifs

Le chapitre SP 3210, *Actifs*, a été publié en 2015 et fournit des directives supplémentaires sur la définition des actifs. Les actifs sont définis comme des ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs.

Ce nouveau chapitre précise la définition de ressources économiques, de contrôle, d'opérations ou d'événements passés et d'avantages économiques futurs. Ces renseignements seront utiles pour déterminer si un élément correspond à la définition d'actif et peut amener des entités du secteur public à réévaluer si, une fois le chapitre adopté, certains éléments satisfont à la définition d'un actif.

Le chapitre SP 3210 exige des entités du secteur public qu'elles présentent des informations sur les grandes catégories d'actifs qui ne sont pas comptabilisés dans leurs états financiers (actifs incorporels, terres de la Couronne, biens patrimoniaux, etc.).

Ce chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017; toutefois, l'adoption anticipée est permise.

## Actifs éventuels

En 2015, le chapitre SP 3320, *Actifs éventuels*, a été publié dans le Manuel du secteur public. Auparavant, le Manuel du secteur public présentait une définition des éléments de passif éventuels, mais n'incluait pas de définition des actifs éventuels. Ce nouveau chapitre présente une définition d'actifs éventuels, soit :

Des actifs potentiels qui résultent de situations incertaines. À terme, l'incertitude sera dénouée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs qui échappent en partie au contrôle de l'entité du secteur public se produiront ou ne se produiront pas. Le dénouement de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'un actif.

Le chapitre SP 3320 exige que les actifs éventuels soient indiqués dans les états financiers lorsque l'occurrence d'un événement futur déterminant est susceptible de se produire.

Ce nouveau chapitre pourrait amener des entités du secteur public à réévaluer des éléments qui correspondent à la définition d'un actif éventuel et à communiquer de l'information supplémentaire au moment de l'adoption du présent chapitre.

Le chapitre SP 3320 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017; toutefois, l'adoption anticipée est permise.

## Droits contractuels

Avant la publication en 2015 du chapitre 3380, *Droits contractuels*, le Manuel du secteur public fournissait une définition des obligations contractuelles, mais aucune pour les droits contractuels. Ce nouveau chapitre présente la définition de droits contractuels, soit :

Des droits aux ressources économiques découlant de contrats ou d'accords qui donneront lieu à des actifs et à des revenus dans l'avenir.

Ce chapitre exige que l'information sur les droits contractuels d'une entité du secteur public soit présentée dans les états financiers. Cette communication doit comprendre des descriptions de la nature et de l'ampleur des droits contractuels ainsi que de l'échéancier. Comme une entité peut avoir de nombreux droits contractuels, elle doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer ce qui doit être communiqué. Les facteurs dont il faut tenir compte comprennent, entre autres, les droits contractuels qui entraîneront des revenus inhabituels eu égard à la situation financière ou aux activités normales de l'entité et les droits contractuels qui fixeront le montant d'une certaine catégorie de revenus pour une longue période.

Ce chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017; toutefois, l'adoption anticipée est permise.

## Normes en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018

### Restructurations

Le chapitre SP 3430, *Opérations de restructuration*, a été publié en 2015. Ce nouveau chapitre offre des directives sur la comptabilisation des opérations de restructuration. Aucune directive de ce genre n'existait auparavant dans le Manuel du secteur public. Comme les entités du secteur public concluent ce type d'opération de plus en plus souvent, elles ont besoin de directives précises pour comptabiliser ces opérations de façon uniforme.

Les activités de restructuration comprennent, entre autres :

- le regroupement d'entités ou d'opérations à l'intérieur du périmètre comptable du gouvernement;
- le regroupement de collectivités locales;

- l'annexion de collectivités locales voisines ou la modification de leurs frontières;
- le transfert d'activités ou de programmes d'une entité à une autre;
- les ententes de services partagés conclues par des collectivités locales d'une région donnée.

Selon la définition fournie dans le chapitre SP 3430, une opération de restructuration est le transfert d'un ensemble intégré d'actifs et/ou de passifs ainsi que de la responsabilité des programmes ou activités auxquels il se rattache, effectué sans une contrepartie principalement déterminée sur la base de la juste valeur des différents actifs et passifs transférés.

Les principales caractéristiques des opérations de restructuration sont les suivantes :

- elles ne sont pas assimilables à un achat;
- elles impliquent le transfert d'un ensemble intégré d'actifs et/ou de passifs, ces éléments n'étant pas transférés de manière aléatoire ou isolée;
- le transfert des actifs et des passifs est accompagné du transfert de la responsabilité des programmes ou activités liés auxquels ils se rattachent.

La principale distinction entre une opération de restructuration et une acquisition est que l'opération de restructuration n'est pas assimilable à un achat en raison de l'absence d'une contrepartie déterminée principalement sur la base de la juste valeur des actifs et passifs transférés.

Aux termes du chapitre SP 3430, les différents actifs et passifs transférés lors d'une opération de restructuration seraient décomptabilisés par le cédant et comptabilisés par le cessionnaire à leur valeur comptable après ajustements pertinents. La hausse de l'actif net ou du passif net découlant de la comptabilisation et de la décomptabilisation des différents actifs et passifs reçus de tous les cédants et transférés à tous les cessionnaires lors d'une opération de restructuration serait comptabilisée en tant que revenu ou en tant que charge. En outre :

- les coûts liés à la restructuration seraient passés en charges lorsqu'ils seraient engagés;
- le classement initial des différents actifs et passifs reçus lors d'une opération de restructuration serait déterminé par les méthodes comptables et la situation du cessionnaire à la date de la restructuration;
- l'effet net d'une opération de restructuration est présenté dans un poste distinct de produits ou de charges dans l'état des résultats;
- la situation financière et les résultats des activités avant la date de restructuration ne seraient pas retraités;
- le cédant et le cessionnaire doivent fournir suffisamment d'information pour permettre à l'utilisateur d'états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'une opération de restructuration sur leur situation financière et leurs activités. La communication d'informations sur les actifs, les passifs ou les activités connexes transférés avant la date de restructuration est encouragée, mais non exigée.

Ce chapitre s'applique uniquement aux nouvelles opérations de restructuration effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. L'adoption anticipée est permise.

## Normes en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019

### Instrument financiers, conversion des devises, présentation des états financiers et placements de portefeuille

En 2015, le Conseil a reporté la date d'entrée en vigueur des chapitres SP 3450, *Instrument financiers*, et SP 2601, *Conversion des devises*. Ces chapitres s'appliqueront désormais aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour les entités du secteur public qui n'appliquaient pas auparavant le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant d'adopter le Manuel du secteur public. Par conséquent, les entités du secteur public qui satisfont à ce critère, comme les gouvernements, appliqueront ces chapitres pour la première fois aux exercices se terminant le 31 mars 2020 (ou le 31 décembre 2020 pour les gouvernements dont les exercices se terminent à la fin de l'année civile). Parallèlement, lorsque des entités du secteur public adoptent ces deux chapitres, elles doivent également adopter les chapitres SP 1201, *Présentation des états financiers*, et SP 3041, *Placements de portefeuille*, ainsi que la méthode du taux d'intérêt effectif prévue au paragraphe .25 du chapitre SP 3050, *Prêts*. Pour obtenir plus de renseignements sur ces normes, veuillez consulter notre publication [Guide sur le traitement comptable des instruments financiers pour le secteur public](#).

### Projets en cours

Le Conseil a actuellement un certain nombre de projets en cours qui proposent des changements futurs au Manuel du secteur public. Voici un aperçu de ces projets.

## Énoncé de principes – Revenus

À l'heure actuelle, le Manuel du secteur public ne comprend pas de norme générale sur la comptabilisation des revenus. Par conséquent, de nombreuses entités du secteur public doivent consulter d'autres sources de PCGR lors de la comptabilisation des types de revenus pour lesquels le Manuel du secteur public ne donne pas de directives. Le Conseil estime que les directives dans ce secteur sont requises, car il y a des disparités dans la pratique. Par conséquent, une nouvelle norme portant sur les revenus a été proposée dans un énoncé de principes publié en août 2013. La norme proposée mettrait l'accent sur deux principales sources de revenus :

- les opérations avec contrepartie;
- les opérations unilatérales (sans contrepartie).

La norme proposée définirait une opération avec contrepartie comme étant une opération dans le cadre de laquelle un bien ou un service est fourni moyennant une contrepartie. Une telle opération crée, pour l'entité du secteur public, une obligation de prestation qui découle directement du paiement de la contrepartie par le payeur ou de la promesse de paiement de la contrepartie faite par le payeur. Une obligation de prestation est définie comme une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur dans le cadre d'une opération avec contrepartie.

Les revenus d'opérations avec contrepartie seraient comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public remplirait les obligations de prestation. Les opérations avec contrepartie seraient évaluées afin de déterminer les biens ou les services qui seraient distincts et qui devraient donc être comptabilisés comme des obligations de prestation distinctes. Les frais d'utilisateur facturés par une municipalité pour la fourniture des services d'eau constituent un exemple d'opération avec contrepartie.

Selon la définition proposée, les revenus unilatéraux augmentent les ressources économiques de l'entité du secteur public sans qu'il y ait un transfert direct de ressources économiques au payeur. Le droit de percevoir de telles ressources économiques repose sur la législation adoptée en vertu de pouvoirs constitutionnels, ou de pouvoirs constitutionnels délégués, et sur un événement donnant le droit à l'entité du secteur public de comptabiliser les revenus.

Les revenus unilatéraux sont propres au secteur public, car le pouvoir d'adopter des lois est unique aux gouvernements. Les revenus unilatéraux ne confèrent pas nécessairement au payeur le droit de recevoir un avantage ou un service public particulier. C'est plutôt l'entité du secteur public qui a le droit de percevoir des revenus (unilatéraux) en raison de ses pouvoirs constitutionnels. Une entité du secteur public comptabiliserait les revenus unilatéraux lorsqu'elle aurait le pouvoir de les percevoir et qu'un événement passé lui donnerait le droit de le faire. Les recettes fiscales perçues par une municipalité constituent un exemple de revenus unilatéraux.

À la suite des réponses reçues liées à cet énoncé de principes, davantage de recherches sur les questions relevées ont été entreprises. Un exposé-sondage devrait être publié au premier trimestre de 2017.

## Énoncé de principes – Obligations liées à la mise hors service

Le Manuel du secteur public ne contient pas de norme sur les obligations liées à la mise hors service, ce qui entraîne actuellement des incohérences dans la comptabilisation de ces obligations par les entités du secteur public. En août 2014, le Conseil a publié un énoncé de principes proposant de publier un nouveau chapitre portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles contrôlées par une entité du secteur public.

En vertu de la norme proposée, les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles peuvent entraîner des obligations juridiques, implicites et morales. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles comprennent les coûts liés à l'exploitation, à l'entretien et au suivi.

La comptabilisation des obligations liées à la mise hors service serait effectuée en augmentant la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause ou d'une composante de celle-ci, puis en passant ce montant en charges de manière logique et systématique. La meilleure méthode pour estimer le passif pourrait être le recours à une technique d'actualisation. Selon la nature de la réévaluation et le fait que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif, les réévaluations ultérieures du passif pourraient entraîner soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause ou de sa composante, soit une charge.

La publication de cette norme permettrait une présentation exhaustive et uniforme des obligations existantes liées à la mise hors service qui sont associées aux immobilisations corporelles contrôlées dans les entités du secteur public.

Le Conseil a examiné les commentaires reçus concernant l'énoncé de principes et envisage également l'inclusion des charges liées à la fermeture et à l'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides, qui sont actuellement comptabilisées aux termes du chapitre SP 3270, dans le champ d'application de ce projet. Un exposé-sondage devrait être publié au premier trimestre de 2017.

## Examen de la mise en œuvre – Paiements de transfert

Le Conseil a entrepris en novembre 2014 un examen de la mise en œuvre du chapitre SP 3410, *Paiements de transfert*, dans le cadre de ses procédures officielles. Cet examen vise à déterminer si la norme a été mise en œuvre et si elle a permis d'atteindre les objectifs fixés. Le Conseil a examiné les commentaires des répondants et publié une synthèse en avril pour présenter les résultats de ses constatations, que vous pouvez lire [ici](#). Ces constatations ont confirmé deux grands sujets de préoccupation : la comptabilisation des transferts en capital par le bénéficiaire et le rôle de l'« autorisation de payer » lié au processus d'autorisation dans une province. Le Conseil a délibéré sur ces constatations et conclu lors de sa réunion de juin 2016 que le chapitre SP 3410 est une norme fondée sur des principes, ce qui, dans l'ensemble, atteint les objectifs d'intérêt public ayant initialement motivé sa publication. Par conséquent, le Conseil a décidé qu'aucune autre directive ne sera publiée concernant les paiements de transfert pour l'instant.

## Projet – Avantages sociaux

Le Conseil a approuvé un nouveau projet sur les avantages sociaux. Il s'agit de l'idée prioritaire exprimée par les répondants au Sondage de 2014 sur l'ordre de priorité des projets du CCSP. Le projet permettra d'examiner les chapitres SP 3250, *Avantages de retraite* et SP 3255, *Avantages postérieurs à l'emploi*, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi existants. La première publication de ces chapitres remonte à plusieurs années et depuis, de nouveaux types de régimes de retraite ont été mis en place et les concepts comptables connexes ont été modifiés. Dans la première étape de ce projet, on se penchera sur des questions telles que le report des écarts entre résultats et prévisions et les taux d'actualisation. La seconde étape portera sur la comptabilisation des régimes à risques partagés, les régimes interemployeurs à prestations déterminées, les congés de maladie acquis et d'autres améliorations. Le Conseil prévoit publier un nouveau chapitre de Manuel sur les avantages sociaux qui, en plus d'être détaillé, remplacerait les deux chapitres existants. Le Conseil a mis sur pied un groupe de travail de bénévoles qui sera chargé de mener ce projet et un appel à commentaires devrait être publié au quatrième trimestre de 2016; cet appel comprendra un document de travail portant sur les dispositions relatives au report dans les chapitres SP 3250 et SP 3255. Un appel à commentaires distinct au sujet des taux d'actualisation devrait être publié en 2017.

## Projet – Partenariats public-privé

Les partenariats public-privé sont une autre priorité exprimée par les répondants au Sondage de 2014 sur l'ordre de priorité des projets du CCSP. Ces accords sont de plus en plus fréquents au Canada et des indications sur la façon de les comptabiliser s'imposent. Par conséquent, le Conseil a approuvé un projet en deux étapes sur ce sujet, l'objectif étant de créer une nouvelle norme. Dans la première étape, le Conseil se penchera sur des questions précises, notamment l'étendue du projet, la comptabilisation et l'évaluation, ainsi que les exigences en matière de présentation de l'information. La seconde étape consistera à déterminer la façon de comptabiliser les partenariats public-privé. Un énoncé de principes devrait être publié au premier trimestre de 2017.

## Plan stratégique du CCSP

Le Conseil a publié en 2016 un appel à commentaires concernant son plan stratégique 2017-2020. Ce plan définit la vision, la mission, les objectifs stratégiques et les actions qui aideront le CCSP à mener à bien son mandat au cours des trois prochaines années. Les éléments que le Conseil envisage d'inclure dans le plan comprennent notamment :

- la mise sur pied d'un programme de recherche en bonne et due forme;
- l'achèvement du projet sur les cadres conceptuels;
- des démarches pour accroître la participation des parties prenantes et les encourager à soutenir les normes du secteur public;
- un examen pour déterminer si le Canada devrait adopter les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS);
- la mise en œuvre d'une stratégie pour le secteur des organismes sans but lucratif qui serve l'intérêt public.

La période pour les commentaires est ouverte jusqu'au 28 octobre 2016 et nous encourageons les parties prenantes à lire ce plan, qu'elles trouveront [ici](#), et à formuler des commentaires à l'intention du Conseil.

## Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

En 2013, le conseil a mis sur pied le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public; ce groupe se veut un forum public où il est possible d'échanger sur les questions suscitées par l'application du Manuel du secteur public. Le groupe se réunit deux fois par année et est constitué de membres, notamment des préparateurs, des utilisateurs et des auditeurs de rapports financiers de gouvernements et d'organismes publics. La vocation du groupe est d'aider le Conseil sur les questions découlant de l'application du Manuel du secteur public et de recueillir de l'information afin de conseiller le Conseil quant aux priorités à examiner et aux points à ajouter à son programme de travail. Bien que le groupe ne publie aucune directive ou interprétation faisant autorité, ce pouvoir relevant exclusivement du Conseil, les sommaires des réunions du groupe fournissent de précieux points de vue sur l'application des normes et peuvent être utilisés à titre de ressource. Les sommaires de ces réunions sont accessibles sur le site Web de NIFC Canada; vous pouvez également cliquer [ici](#) pour les lire. Voici les sujets qui ont été abordés lors des réunions du groupe de novembre 2015 et mars 2016 :

- la normalisation dans l'intérêt public;
- l'acquisition et le développement de logiciels associés à l'infonuagique;
- les vacances payées au cours de l'année de la retraite;
- le passif au titre des sites contaminés;
- la définition du terme « gouvernement » dans le contexte des fiducies des Premières Nations;
- les fonds de dotation;
- la présentation sur les instruments financiers (CCSP c. IFRS c. NCECF);
- le jugement professionnel.

Nous encourageons les entités du secteur public à se tenir à jour à propos des sujets qui font l'objet de discussion à ces réunions.

## Conclusion

Comme la fin de l'exercice approche, le temps est venu de discuter avec votre conseiller BDO de l'incidence éventuelle sur votre organisation des modifications actuelles et proposées au Manuel du secteur public.

---

L'information présentée est à jour en date du 14 septembre 2016.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.